

Ordonnance du DFE concernant le montant des aides pour les produits laitiers et les dispositions relatives à l'importation de poudre de lait entier¹

du 7 décembre 1998 (Etat le 1^{er} janvier 2008)

Le Département fédéral de l'économie,

vu les art. 9 et 14 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur le soutien du prix du lait (OSL)²,

vu l'art. 4, al. 2, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'importation de lait et d'huiles comestibles (OILHGC)^{3, 4}

arrête:

Art. 1⁵ Montant des aides

¹ Le montant des aides destinées à promouvoir les ventes de produits laitiers dans le pays et celui des aides à l'exportation de fromage sont fixés dans l'annexe.

² L'aide à l'exportation de produits laitiers visés à l'art. 12, al. 1, let. b, OSL s'élève à 11 centimes par équivalent lipido-protéique. Un équivalent lipido-protéique correspond à la teneur d'un kilogramme de lait en matière grasse et en protéine (73 g). Aucune aide à l'exportation n'est versée pour la poudre de lait écrémé (numéro du tarif 0402.10).⁶

³ ...⁷

RO 1999 1220

¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFE du 26 nov. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 5495).

² RS **916.350.2**

³ RS **916.355.1**

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFE du 10 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2005 (RO **2004** 4979).

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFE du 21 déc. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2002 (RO **2002** 1100).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFE du 16 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 6433).

⁷ Introduit par le ch. I de l'O du DFE du 26 nov. 2003 (RO **2003** 5495). Abrogé par le ch. I de l'O du DFE du 10 nov. 2004, avec effet au 1^{er} mai 2005 (RO **2004** 4979).

Art. 2 et 3⁸**Art. 4** Prestation en faveur de la production suisse pour l'importation de poudre de lait entier

¹ La proportion de prise en charge visée à l'art. 4, al. 2, OILHGC est fixée à quatre parts de marchandise suisse pour une part de marchandise importée; la comparaison se fait en fonction de la teneur en matière grasse.

² Si la teneur en matière grasse du lait de la poudre de lait entier ou du lait concentré suisses diffère de plus de 1 % par rapport à celle de la poudre de lait importée, la différence doit être intégralement compensée.

³ La prise en charge de poudre de lait suisse destinée à être utilisée dans des distributeurs automatiques de boissons n'est considérée comme prestation en faveur de la production suisse que pour l'importation de poudre de lait spéciale.

⁴ Sont également considérées comme prestation en faveur de la production suisse:

- a. la transformation de poudre de lait entier et de lait concentré suisses contenus dans des mélanges ou des préparations dans l'entreprise de l'importateur;
- b. la production, avec du lait suisse, de poudre de lait entier et de lait concentré destinés à être transformés dans l'entreprise de l'importateur.

⁵ L'achat ou la production de poudre de lait entier et de lait concentré ne sont considérés comme prestation en faveur de la production suisse que s'ils ne sont pas antérieurs de plus de 18 mois à l'importation.

⁶ Si l'importateur renonce expressément à importer de la poudre de lait entier, il ne peut pas faire valoir comme prestations en faveur de la production suisse les quantités de poudre de lait entier suisse achetées ou produites pendant la période où il a renoncé à l'importation.

Art. 5 Preuve de prise en charge obligatoire

Il est considéré que l'importateur a fourni la prestation en faveur de la production suisse s'il prouve:

- a. qu'il a vendu la quantité requise de poudre de lait entier ou de lait concentré suisses à des transformateurs, ou
- b. qu'il l'a transformée dans son entreprise.

Art. 6 Exécution

L'Office fédéral de l'agriculture est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

⁸ Abrogés par le ch. I de l'O du DFE du 26 nov. 2003, avec effet au 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 5495).

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 1999.

*Annexe*⁹
(art. 1, al. 1)

Montant des aides

Dénomination du produit		Aide en fr./kg à partir du 1 ^{er} janvier 2008
1	Promotion des ventes dans le pays	
<i>1.1</i>	<i>Beurre (utilisation artisanale et industrielle)</i>	
	– emballages de 1 kg [plaque]	0.20
	– emballages de 1 kg [beurre en feuille]	0.31
	– emballages de plus de 1 kg	0.60
<i>1.2</i>	<i>Beurre déshydraté</i>	
	– beurre fondu (BF) et fractions de matière grasse du lait	1.49
	– crème à rôtir	1.49
<i>1.3</i>	<i>Matière grasse du lait contenue dans les glaces</i>	
	– crème 35 % de matière grasse transformée en glaces	0.53
<i>1.4</i>	<i>Lait écrémé</i>	
	– affouragé à l'état frais	0.055
	– succédanés du lait	
	– par kg de lait écrémé	0.055
	– par kg de poudre de lait écrémé	0.605
	– par kg de lait écrémé transformé en:	
	– caséine acide	0.035
	– caséine-présure	0.035
	– caséinates	0.035
	– Promilk®	0.035
	– Miprotein®	0.035
	– Ledor®	0.035
<i>1.5</i>	<i>Poudre de lait entier et lait concentré</i>	
	– PLE 26 % MG/ES, en cas de renonciation à l'importation	0.30

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du DFE du 16 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6433).

Dénomination du produit	Aide en fr./kg à partir du 1 ^{er} janvier 2008
-------------------------	---

2 Aides à l'exportation

2.1 Fromages exportés vers d'autres pays que ceux de l'UE

	Numéros du tarif	
– emmental	ex 0406.9099	0.70
– Switzerland Swiss	ex 0406.9099	0.70
– gruyère	ex 0406.9099	0.40
– sbrinz	ex 0406.9099	0.70
– fromage frais	0406.10	0.40
– fromage râpé	0406.20	0.40
– fromage fondu	0406.30	0.70
– fromage à pâte molle	0406.4029, 9019	0.40
– fromage à pâte mi-dure	0406.4081, 9091	0.40
– autres fromages	0406.4089, 9099	0.40
